

filles et garçons, de programmes de loisirs. Ces associations répriment, ou tout au moins diminuent, le nombre des délits par des enfants et des adolescents.

Renseignements et statistiques

64. La Commission des prisons, de concert avec le Bureau fédéral de la statistique, devrait préparer une révision complète des méthodes de préparation des renseignements et statistiques. Cette révision devrait être conçue de manière à fournir des statistiques qui indiqueront le succès ou l'insuccès de la direction des prisons, le coût des arrestations, des poursuites, du maintien et de la surveillance des prisonniers.

65. Il faudrait prendre des mesures pour assurer l'uniformité des renseignements et de la statistique relativement à toutes les étapes de l'application de la loi pénale, y compris les infractions des jeunes délinquants, la surveillance, la récidive et le reste.

66. Il faudrait étendre les statistiques criminelles de manière à indiquer le nombre de délits signalés à la police, en même temps que le nombre des accusations déposées et celui des condamnations.

Cours juvéniles et tribunaux familiaux

67. Il faudrait réorganiser les cours juvéniles et modifier la loi des jeunes délinquants conformément aux principes énoncés au chapitre XVI de ce rapport.

68. Il faudrait organiser, auprès de chaque école de redressement pour jeunes délinquants, un comité auxiliaire de citoyens qui aideraient à réhabiliter les filles et les garçons qui quittent ces institutions.

69. Il faudrait adopter le principe des tribunaux familiaux d'après les énoncés du chapitre XVI du rapport.

Surveillance des adultes

70. Il faudrait adopter, par tout le Canada, un système de liberté surveillée «probation» établi sur le modèle de celui en vigueur en Angleterre, pour les adultes comme pour les jeunes délinquants.

71. Il faudrait que des agents de surveillance, recrutés parmi les auxiliaires sociaux diplômés, soient nommés par la cour.

72. Il faudrait que les services de ces agents soient disponibles lorsqu'il s'agit de préparer les dossiers des prisonniers condamnés et de fournir des rapports au juge ou au magistrat qui préside, avant que l'accusé ne soit condamné.

73. Il faudrait accorder aux agents de surveillance le contrôle des prisonniers élargis conditionnellement; ces agents devraient faire les enquêtes nécessaires au sujet des personnes avec lesquelles les prisonniers désirent entrer en communication.

74. La rémunération et les fonctions des agents de surveillance devraient faire l'objet d'une entente entre les autorités fédérales et provinciales.

Rapports au juge qui prononce la sentence

75. Les juges et les magistrats devraient exiger des rapports relatifs aux prisonniers, après la condamnation et avant la sentence, afin de déterminer la nature de la peine à imposer, ou si la surveillance serait plus efficace.

76. Tous les juges et magistrats chargés d'entendre les causes criminelles devraient visiter périodiquement les prisons auxquelles ils condamnent les prisonniers.

Libération conditionnelle et sur parole

77. Il faudrait modifier la loi des libérations conditionnelles pour rendre efficaces les vœux exprimés par le rapport.

78. On devrait abolir le service des grâces et confier les fonctions qu'il remplit maintenant à la commission des prisons, cette dernière devant agir comme bureau central des libérations conditionnelles.

79. La commission des prisons devrait nommer dans chaque province ou groupe de provinces, suivant la population, un agent de surveillance chargé de faire enquête sur les demandes de libérations conditionnelles et de faire des recommandations à la commission des prisons.

80. L'application de la loi des libérations conditionnelles devrait être complètement et positivement soustraite à tout soupçon d'ingérence politique.

81. On devrait édicter positivement que le prisonnier qui a déjà enfreint les termes d'une libération conditionnelle antérieure ne pourra plus bénéficier de la loi à ce sujet.

82. Lorsqu'on aura établi en Ontario un système plus efficace de surveillance des adultes et de l'application de la loi des libérations conditionnelles, tel que dit plus haut, on devra abroger les dispositions de la loi des prisons et maisons de correction concernant les sentences indéterminées et la libération conditionnelle.